

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOTRA BTP

Strada Vecchia - 20290 Borgo

Références : R-2026-45
Code AIOT : 0007300071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SOCOTRA BTP implanté Lieu-dit : Tavola 20218 Pietralba. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOTRA BTP
- Lieu-dit : Tavola 20218 Pietralba
- Code AIOT : 0007300071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise "SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (SO.CO.TRA.BTP) est autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-12-03-006 du 03 décembre 2019, à exploiter une carrière de roches massives ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit « CTavola » sur le territoire de la commune de PIETRALBA, jusqu'au 03 mai 2036.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 1.3.2	Sans objet
2	Signalisation carrière	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.1	Sans objet
3	Signalisation carrière	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.2	Sans objet
4	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.8	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 3.3.3	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a examiné les dispositions retenues par l'exploitant pour :

- la constitution des garanties financières ;
- la signalisation de la carrière ;
- l'information préalable aux tirs de mines ;
- le plan de gestion des déchets ;
- l'établissement et la mise à disposition d'un plan d'exploitation à jour.

Dans le cadre de la démarche contradictoire faisant suite à la transmission du rapport et à un projet d'arrêté de mise en demeure relatif à la constitution des garanties financières, l'exploitant a

transmis une copie d'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières telles que prévues par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 ainsi qu'un engagement à renforcer ses dispositions organisationnelles pour informer l'inspection des installations classées en préalable à chaque tir de mine. Ces éléments rendent la mise en demeure de l'exploitant non opportune.

Les autres points de contrôles examinés par l'inspection n'appellent pas de remarque de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 1.3.2
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières de remise en état
Prescription contrôlée : Période et montant minimal TTC: - 2019-2021 (phase 1) 180 615 € - 2021-2026 (phase 2) 215 530 € - 2026-2031 (phase 3) 180 166 € Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières : Indice public TP01 Base 2010 (février 2019) de 110,3, soit un indice public TP01 (février 2019) de 720,8. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'extraction se porte actuellement sur la Phase 2, et ce, conformément au plan de phasage présent en Annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-12-03-006 du 3 décembre 2019. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis à jour l'acte attestant des garanties financières pour être en cohérence avec la phase d'extraction. En effet, le montant de l'acte de cautionnement à disposition de l'administration porte sur la Phase 1 pour un montant de 180 615 Euros alors que le montant des garanties financières à constituer pour la Phase 2 est de 215 530 Euros. La mise à jour des garanties financières avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective par l'inspection des installations classées suite à l'inspection menée le 6 mars 2023. Dans le cadre de la phase contradictoire faisant suite à la transmission du rapport d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure de respecter l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019), l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie numérique d'un acte de cautionnement bancaire. Cet acte de cautionnement atteste de la constitution de garanties financières d'un montant de 215 530,00 euros du 03/02/2020 au 03/02/2036. L'acte est daté du 17 mars 2026. Ce point de contrôle n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-12-03-006 du 3 décembre 2019 en transmettant à l'inspection un acte de cautionnement dont le montant est cohérent avec le phasage d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Signalisation carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Lors de sa visite sur le site, l'inspection constate que le panneau d'information situé à l'entrée de la carrière n'est pas conforme aux exigences de l'article 2.21 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019. En effet, ne figurent pas sur le panneau : l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant communique une photo attestant qu'il a mis à jour son panneau d'information avec les informations listées à l'article 2.2.1 de l'arrêté susmentionné. Ces constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Signalisation carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Accès à la voirie
Prescription contrôlée : Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique. [...]
Constats : L'inspection constate des panneaux signalant la sortie des véhicules qui sont implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière sur la T301. L'exploitant indique que ces panneaux sont régulièrement remplacés ou remis en place par ses soins du fait de dégradations récurrentes qui ne sont pas de son fait, notamment par sciage du support ou par tir d'armes à feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : [...] Au moins 48 heures à l'avance, l'exploitant avertit du jour et de l'heure de chaque tir de mines : • Par courriel, l'inspection des installations classées. • Les autres parties intéressées, selon les modalités qu'il aura définies avec elles. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les modes de preuve attestant qu'il remplit ses obligations en matière d'information de l'inspection en préalable aux tirs de mines.

Par ailleurs, par courriel du 4 février 2026, l'exploitant indique réaliser de façon systématique l'information du Centre Opérationnel de la Gendarmerie en préalable à chaque tir de mines. Par courrier du 19 mars 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un courrier dans lequel il indique avoir informé l'inspection des installations classées avant chaque tir de mines sans toutefois pouvoir transmettre les justificatifs en attestant. L'exploitant indique également avoir mis à jour ses procédures internes pour systématiquement informer l'inspecteur des installations classées en charge des carrières de Haute-Corse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à systématiquement informer l'inspection des installations classées avant chaque tir de mines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. • Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. • La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. • En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. • Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. • Les procédures de contrôle et de surveillance proposées. • En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. • Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. • Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant, par courriel du 4 février 2026, transmet une note explicative dont l'objectif est d'attester que le site ne génère aucun déchet et que, de ce fait, un plan de gestion des déchets d'extraction n'est pas nécessaire. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 5.3.1
Thème(s) : Autre, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. • Les bords de fouille. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales issus de l'exploitation. • Les pistes et voies de circulation. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en mètres NGF). • Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes. • Les différentes installations implantées sur le site. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. Ce plan à jour est transmis au préfet au plus tard le 1er février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que, le jour de l'inspection, l'exploitant a pris soin de lui mettre à disposition un plan d'exploitation daté du 4 février 2026 et qui est censé représenter l'état de la carrière au 31 décembre 2025. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite